

## LES INDEMNITÉS POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS ET LEUR TRAITEMENT (PARA)FISCAL

En raison de la hausse du prix des carburants, les travailleurs qui effectuent leurs déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels avec leur voiture personnelle doivent puiser de plus en plus dans leurs propres réserves. Quelle est la différence entre les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels ? À quelle(s) indemnité(s) les travailleurs peuvent-ils prétendre pour les déplacements de service qu'ils effectuent avec leur voiture personnelle ? Comment ces indemnités sont-elles traitées sur le plan fiscal et parafiscal ? Au vu de la hausse du prix des carburants, sont-elles suffisantes pour couvrir les frais liés aux déplacements de service effectués avec la voiture privée ? Et si pas, quelles sont les actions entreprises par le gouvernement fédéral et les partenaires sociaux pour y remédier ? Voici les questions auxquelles le présent article apporte une réponse.

### La différence entre déplacements professionnels et déplacements domicile-travail

**Les déplacements professionnels (également appelés déplacements de service)** sont des déplacements effectués en Belgique ou à l'étranger pour le compte de l'employeur qui ne sont pas des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ni des déplacements privés. À titre d'exemples de déplacements professionnels, nous pouvons citer les déplacements directement chez le client sans passer d'abord par le bureau ou le siège de l'entreprise, ainsi que les visites effectuées chez des clients ou des patients.

**Les déplacements domicile-travail** sont des déplacements effectués entre le domicile et le lieu fixe de travail. Un lieu où l'on travaille pendant au moins 40 jours consécutifs ou non par an est considéré comme un lieu de travail fixe.

**Les déplacements privés** sont des déplacements effectués pour des raisons personnelles. En voici quelques exemples : amener les enfants ou aller les chercher à l'école ou à la crèche.

Il est important de distinguer les trois types de déplacements les uns des autres car le traitement fiscal et parafiscal des interventions patronales dans les frais de déplacement des travailleurs diffère selon le type de déplacement (déplacement professionnel, déplacement domicile-travail, déplacement privé) et selon le moyen de transport avec lequel le déplacement est effectué.

### Indemnités pour les déplacements professionnels

Il existe deux types d'indemnités pour les déplacements professionnels de travailleurs.

#### *Indemnité pour les frais de déplacement*

Tant les travailleurs du secteur privé que les travailleurs du secteur public peuvent bénéficier d'une indemnité pour les frais de déplacement.

Les travailleurs du **secteur public** qui ont été autorisés par leur employeur à utiliser leur voiture privée pour effectuer des déplacements professionnels ont droit à une indemnité kilométrique. Jusqu'à la fin juin 2022, cette indemnité s'élevait à 0,3707 €/km pour les fonctionnaires fédéraux (en vertu de la circulaire n° 695). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, elle est passée à 0,4170 €/km (en vertu de la circulaire n° 705).

Dans la majorité des (S)CP<sup>1</sup> du **secteur privé**, l'employeur octroie, tout comme dans le secteur public, une indemnité kilométrique pour les frais afférents aux déplacements de service du travailleur effectués avec sa voiture personnelle. Le montant de cette indemnité kilométrique diffère d'une (S)CP à une autre : dans certaines (S)CP, elle est identique à l'indemnité kilométrique octroyée pour les déplacements professionnels des fonctionnaires fédéraux effectués avec leur propre voiture, dans d'autres (S)CP, elle est inférieure (voir tableau).

### ***Indemnité pour le temps de déplacement***

Seuls les travailleurs de certaines branches d'activités du secteur privé (voir tableau) dont le lieu de travail n'est pas fixe ont droit à une indemnité pour le temps de déplacement, aussi appelée indemnité de mobilité. Le fait que le lieu de travail soit « le chantier » et non le siège de l'entreprise et que ce chantier varie de plus d'une mission à l'autre a pour conséquence que les travailleurs des secteurs concernés ont souvent de nombreuses heures de déplacement avant d'atteindre leur lieu de travail effectif et de pouvoir commencer leur travail. L'indemnité de mobilité a ainsi été créée pour compenser ces heures de déplacement qui ne sont pas considérées comme du temps de travail.

**Tableau : Indemnités pour frais et temps de déplacement, ventilées selon les (S)CP**

Situation au 20/04/2022	Numéro de la (S)CP	Nombre d'emplois Q4 2021
prévoient une indemnité kilométrique pour les frais liés aux déplacements de service effectués avec la voiture personnelle dont le montant est équivalent à l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service des fonctionnaires fédéraux	SCP 106.02, CP 121, SCP 152.01, CP 202, 304, SCP 318.02, SCP 319.01, SCP 319.02, CP 320, CP 323, CP 326, CP 327, SCP 327.01, SCP 327.03, CP 330, SCP 330.01, SCP 330.02, SCP 330.03, SCP 330.04, CP 331.	593.974
prévoient une indemnité kilométrique pour les frais liés aux déplacements de service effectués avec la voiture personnelle dont le montant est inférieur à l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service des fonctionnaires fédéraux	SCP 102.06, CP 139, SCP 225.02, CP 317, 318, SCP 318.01, SCP 318.02, SCP 322.01, CP 332 et la CP 337	255.632
prévoient une indemnité pour le temps de déplacement	CP 111, 121, 124, 145, SCP 145.03, 149.01, SCP 149.04, CP 227, 317, SCP 322.01 et CP 326	551.371

Notes :

- (1) Ce tableau est purement indicatif et a été réalisé sur la base des informations fournies en avril 2022 par le SPF ETCS et SD Worx. Il est possible que de nouvelles CCT aient été conclues entre-temps dans certains (sous)-secteurs et que le tableau ne reflète donc pas entièrement la situation actuelle sur le terrain.
- (2) Jusqu'à la fin juin 2022 incluse, l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service des fonctionnaires fédéraux s'élevait à 0,3707 €/km.
- (3) La source pour les emplois du T4 de 2021 est l'ONSS.

<sup>1</sup> Quelques exceptions : la CP 200 (où une indemnité journalière est octroyée), la CP 303 (où une indemnité hebdomadaire est accordée), la CP 111 et la SCP 145.03 (où les frais de déplacements sont indemnisés comme temps de travail réel, en d'autres termes à titre de salaire).

## **Le traitement (para)fiscal des indemnités versées par les employeurs pour les déplacements professionnels effectués avec la voiture privée**

Pour ce qui est du traitement (para)fiscal, une distinction doit être établie entre une indemnité pour les frais de déplacement et une indemnité pour le temps de déplacement (aussi appelée indemnité de mobilité).

### ***Indemnité pour les frais de déplacement***

**Pour les travailleurs du secteur privé**, l'indemnité accordée par l'employeur pour les frais liés à leurs déplacements de service effectués avec leur voiture privée constitue un remboursement non imposable des frais propres de l'employeur, à condition que cette indemnité ne dépasse pas les indemnités similaires octroyées par l'État à son personnel<sup>2</sup>. Cette règle vaut uniquement si le nombre de kilomètres parcourus chaque année n'est pas anormalement haut en comparaison avec le maximum kilométrique autorisé, en vertu de l'article 12, deuxième alinéa, de l'AR du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (MB du 2/2/1965). Le fisc considère que le nombre de kilomètres est anormalement élevé s'il dépasse 24 000 km par an.

Cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale<sup>3</sup> à condition qu'elle ne dépasse pas l'indemnité octroyée par l'État à son personnel (0,4170 €/km à partir du 01.07.2022). Si un travailleur obtient de la part de son employeur une indemnité plus élevée du fait des frais liés à ses déplacements professionnels effectués avec son véhicule personnel et si l'employeur peut démontrer que cette indemnité correspond aux frais effectivement engagés, cette indemnité est alors aussi exonérée de cotisations de sécurité sociale.

En principe, les **travailleurs du secteur public** doivent utiliser les transports publics pour leurs déplacements de service. S'ils ont reçu l'autorisation de la part de leur employeur d'utiliser leur propre véhicule pour leurs déplacements professionnels, ils bénéficient d'une indemnité kilométrique. Jusqu'à la fin juin 2022, cette indemnité s'élevait à 0,3707 €/km pour les fonctionnaires fédéraux (en vertu de la circulaire n° 695). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, elle s'élève à 0,4170 €/km (en vertu de la circulaire n° 705).

Cette indemnité kilométrique constitue un remboursement non imposable des frais propres à l'employeur. Elle ne donne pas lieu à un versement de cotisations de sécurité sociale.

### ***Indemnité pour le temps de déplacement***

L'indemnité de mobilité est un régime forfaitaire de remboursement du temps de déplacement, qui est octroyé aux travailleurs de certaines branches d'activités où le lieu de travail n'est pas fixe.

Si les deux conditions mentionnées ci-dessous sont satisfaites, l'indemnité de mobilité est exclue du concept de rémunération de l'ONSS et, par conséquent, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due.

- le régime forfaitaire de remboursement et les indemnités déterminées doivent être décrites dans une CCT, conclue au sein d'un organe paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal ;

---

<sup>2</sup> Voir annexe de l'AR du 18/01/1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours - Cod. Pers. DI 323.11

<sup>3</sup> Sur la base de l'article 19§2, 4° de l'arrêté d'exécution de l'ONSS du 28.11.1969

- le montant de l'indemnité de mobilité ne peut dépasser le montant indiqué dans la CCT et peut s'élever à maximum 0,1579 €/km (montant à partir du 01/05/2020) pour la distance (aller et retour) entre le domicile et le lieu de travail.

Si l'indemnité de mobilité (qui répond aux deux conditions susmentionnées) est accordée à des travailleurs dont le lieu de travail se trouve à au moins 5 km de leur domicile,<sup>4</sup> et que cette indemnité de mobilité ne dépasse pas le montant dû en exécution de la CCT, 50 % de l'indemnité de mobilité est alors considérée comme une rémunération imposable.

La partie (50 %) de l'indemnité de mobilité qui est considérée comme une rémunération imposable dans le chef du travailleur constitue des frais professionnels déductibles (rémunération) pour l'employeur, pour autant que l'employeur indique ce montant en regard de la rubrique « rémunérations ordinaires » dans le cadre 9 a de la fiche 281.10.

La partie (50 %) de l'indemnité de mobilité qui n'est pas imposable dans le chef du travailleur :

- est censée correspondre aux « frais propres à l'employeur » ;
- ne peut être inférieure à 12,39 € par mois effectivement presté.

Il convient de mentionner que les entreprises du secteur de la construction peuvent s'abstenir de retenir le précompte professionnel sur la partie imposable de l'indemnité de mobilité<sup>5</sup>. Cet accord s'applique uniquement au secteur de la construction, ce qui signifie que les employeurs appartenant à d'autres secteurs d'activité dont le lieu de travail n'est pas fixe sont bel et bien tenus de retenir du précompte professionnel sur la partie imposable de l'indemnité de mobilité.

## **Les indemnités face à la hausse du prix des carburants**

En raison de la hausse du prix des carburants, les indemnités kilométriques perçues par les travailleurs des secteurs privé et public pour les déplacements de service qu'ils effectuent avec leur propre voiture ne suffisent pas pour couvrir les frais liés à ces déplacements. Ce problème requiert des actions.

### ***Actions du gouvernement fédéral***

En juin 2022, plusieurs mesures de soutien du gouvernement fédéral visant les déplacements professionnels effectués avec la voiture privée ont été annoncées :

- augmenter à titre unique et rétroactif l'indemnité kilométrique forfaitaire pour les déplacements professionnels des fonctionnaires fédéraux effectués avec leur voiture personnelle de 0,3707€/km à 0,4020€/km pour la période mars- juin 2022 ;
- ne plus indexer cette indemnité kilométrique chaque année, mais tous les trois mois afin de compenser plus rapidement les fluctuations du prix des carburants. Jusqu'à la fin juin 2022, cette indemnité s'élevait à 0,3707 €/km. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, elle s'élève à 0,4170 €/km.
- par le biais d'un crédit d'impôt, encourager les employeurs qui ne sont pas obligés d'octroyer cette indemnité kilométrique forfaitaire à augmenter l'indemnité kilométrique due pour les déplacements professionnels que leurs travailleurs effectuent avec leur propre voiture. Plus ils augmentent cette indemnité, plus la récompense fiscale est élevée : si les employeurs

---

<sup>4</sup>Si le lieu de travail se trouve à moins de 5 km du domicile du travailleur, l'employeur n'est pas tenu de verser l'indemnité de mobilité et le traitement fiscal spécifique aux indemnités de mobilité ne s'applique pas. Dans ce cas, l'entièreté de l'indemnité constitue une rémunération imposable dans le chef du travailleur.

<sup>5</sup> Voir n° 270/9 du Commentaire du CIR 92 - ComIR 92

augmentent cette indemnité jusqu'à un montant dépassant 0,37070 €/km (c'est-à-dire le montant d'application jusque fin juin 2022 inclus pour les fonctionnaires fédéraux), le crédit d'impôt compensera l'augmentation à hauteur de 100 % ; dans le cas opposé, la compensation sera inférieure.

Le principe de ce crédit d'impôt « progressif » a été approuvé le 15 juillet 2022 par le Conseil des ministres ; il a été développé dans un avant-projet de loi qui est actuellement soumis pour avis au Conseil d'État.

Le projet d'AR<sup>6</sup> réglementant les deux premières mesures de soutien susnommées a été [approuvé par le Conseil des ministres le 2 septembre 2022](#). Ce projet d'AR sera à présent d'abord soumis pour négociation au Comité B (le comité pour les services publics fédéraux, communautaires et régionaux) avant d'être soumis pour avis au Conseil d'État.

### ***Actions des partenaires sociaux***

Voici un exemple d'une telle action : l'accord social des partenaires sociaux de la SCP 322.01<sup>7</sup> (dont relèvent les aides ménagères) selon lequel, notamment, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 :

- l'indemnité due pour les déplacements entre les clients passe de 0,13 € (pour une distance ≤ 15 km) et de 0,15 € (pour une distance > 15 km) à 0,28 €/km (indépendamment de la distance) ;
- l'indemnité due pour les déplacements effectués à la demande du client pour faire des courses augmente de 0,2156 €/km à 0,3707 €/km ;
- l'indemnité due pour le temps de déplacement entre différents clients passe de 0,09 €/km à 0,11 €/km, avec un minimum de 0,67 € (au lieu de 0,57 €) par déplacement.

---

<sup>6</sup> Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

<sup>7</sup> La sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux et des services de proximité